

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2014/C 316/02)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 100, le point 4 des notes explicatives relatives à la sous-position «**2401 30 00 Déchets de tabac**» est remplacé par le texte suivant:

«4. la poussière de tabac (sous-produit obtenu par tamisage des déchets précités).»

À la page 102, le point 2 des notes explicatives relatives à la sous-position «**2403 99 90 autres**» est remplacé par le texte suivant:

«2. la poudre de tabac (généralement obtenue par un procédé tel que le broyage, qui permet d'obtenir une granulométrie spécifique). Il ne doit pas y avoir d'impuretés et la taille des particules doit être inférieure à 0,4 mm;»

À la page 102, le point 4 des notes explicatives relatives à la sous-position «**2403 99 90 autres**» est remplacé par le texte suivant:

«4. le tabac expansé qui n'a pas été coupé ou fractionné d'une autre façon.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.